



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**
Date : **18 janvier 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public
URGENT

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la décision relative à la requête de la Défense concernant les langues**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper, conseil
M. Goran Sluiter, conseil ajoin
Mme Caroline Buisman, conseil
adjoint

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les « Observations de la Défense de Germain Katanga sur le “ Rapport du Greffe relatif aux renseignements supplémentaires concernant les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga ” » (« les Observations de la Défense »)¹, déposées le 23 novembre 2007, dans lesquelles, aux termes des articles 50-3, 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome (« le Statut ») et à la lumière du fait que le Rapport du Greffe ne fournit pas des éléments de preuve suffisants pour établir que Germain Katanga comprend et parle parfaitement le français, le conseil de permanence de la Défense a notamment prié la Chambre : a) de prendre en considération les capacités limitées de Germain Katanga à comprendre et à s’exprimer en français ; b) d’ordonner que les documents qui lui sont communiqués en français dans le cadre de la procédure soient accompagnés d’une traduction en lingala ; c) de lui accorder le droit d’être assisté d’un interprète et traducteur en lingala durant le déroulement de la procédure ; e) d’ordonner toute autre mesure nécessaire lui permettant de suivre et de participer à son procès en utilisant la langue qu’il comprend, écrit et parle le mieux, à savoir le lingala,

VU la Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues (« la Décision »)², déposée le 21 décembre 2007, par laquelle le juge unique rejetait les demandes présentées par le conseil de permanence de la Défense dans ses Observations et concluait que la compétence de Germain Katanga en français satisfaisait aux conditions énoncées aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut³,

VU la requête de la Défense sollicitant l’autorisation d’interjeter appel de la Décision (« la Requête de la Défense »)⁴, déposée le 27 décembre 2007,

¹ ICC-01/04-01/07-78.

² ICC-01/04-01/07-127.

³ Ibid., par. 30 à 43.

⁴ ICC-01/04-01/07-130.

VU la réponse à la Requête de la Défense, déposée par l'Accusation le 8 janvier 2008⁵,

VU l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2007 devant la Chambre préliminaire I, au cours de laquelle les requêtes présentées dans les Observations de la Défense ont fait l'objet d'un débat approfondi⁶,

VU les articles 21, 50, 54, 60, 61, 67-1-a, 67-1-f et 82-1-d du Statut, les règles 76, 77, 121 et 155 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 40-3 et 65 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, comme les Chambre préliminaires I et II l'ont déclaré à plusieurs reprises⁷, pour que la Chambre accorde l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question visée par l'appelant doit : i) avoir été traitée dans la décision concernée ; ii) remplir simultanément les deux critères suivants :

- a. il doit s'agir d'une question de nature à affecter de manière appréciable
 - i) le déroulement à la fois équitable et rapide de la procédure ou
 - ii) l'issue du procès, et
- b. il doit s'agir d'une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de

⁵ ICC-01/04-01/07-137.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-11-ENG.

⁷ Voir notamment la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 23 juin 2006 (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR) ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 18 août 2006 (ICC-01/04-01/06-338-tFR) ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, rendue par la Chambre préliminaire I le 28 septembre 2006 (ICC-01/04-01/06-489-tFR) ; la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la première décision relative aux expurgations, rendue par la Chambre préliminaire I le 14 décembre 2007 (ICC-01/04-01/07-108-tFRA) et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58, rendue par la Chambre préliminaire II le 19 août 2005 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR, dont les scellés ont été levés en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52 datée du 13 octobre 2005), en particulier le paragraphe 20.

la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU que, selon l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt »)⁸,

- i) « [s]eule une “question” soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel »⁹ ;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause¹⁰ » ;
- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel¹¹ » ; « [i]l doit s'agir d'une question pouvant “ affecter de manière appréciable ”, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) “ le déroulement équitable et rapide de la procédure ”, soit b) “ l'issue du procès ” »¹², et
- iv) « [m]ême s'il est établi qu'une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n'en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l'objet d'un appel » dans la mesure où « il doit s'agir d'une question “ dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ”¹³ »,

ATTENDU que la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel relativement à la question de savoir si dans la Décision, le juge unique a « [TRADUCTION] conclu à tort

⁸ ICC-01/04-168-tFRA.

⁹ Arrêt, par. 9.

¹⁰ Arrêt, par. 9.

¹¹ Arrêt, par. 9.

¹² Arrêt, par. 10.

¹³ Arrêt, par. 14.

que la compétence de M. Katanga en français satisfaisait aux conditions des articles 7-1-a et 7-1-f du Statut¹⁴ »,

ATTENDU qu'une telle question semble renvoyer à deux thèmes connexes : i) la teneur de la norme énoncée aux articles 67-1-a et 67-1-f du Statut relativement au niveau de compétence en français requis de Germain Katanga et ii) l'évaluation par le juge unique des éléments de preuve présentés par l'Accusation, la Défense et le Greffe qui l'ont conduit à conclure que la compétence de Germain Katanga répondait à cette norme,

ATTENDU que la question de la Défense doit avoir été soulevée dans la Décision,

ATTENDU que les alinéas 1-a et 1-f de l'article 67 du Statut visent à garantir que Germain Katanga est en mesure de participer effectivement à la préparation de sa défense, et que le juge unique est d'accord avec la Défense¹⁵ et l'Accusation¹⁶ sur le fait qu'il s'agit d'un aspect essentiel des droits de Germain Katanga aux termes de l'article 67-1 du Statut et par conséquent, du déroulement équitable de la procédure,

ATTENDU par conséquent que la question soulevée par la Défense est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure,

ATTENDU de plus que le Greffe, dans ses conclusions écrites et orales, a souligné le fait que la traduction et l'interprétation en lingala seraient source de retard dans la procédure¹⁷ et que, selon la réponse donnée à la question soulevée par la Défense, le Greffe devrait prendre un certain nombre d'arrangements pratiques pour rendre possibles la traduction et l'interprétation en lingala préalablement aux procédures liées à l'audience de confirmation des charges relative à l'affaire, et donc, que la

¹⁴ ICC-01/04-01/07-130, par. 10.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-130, par. 19 et 20.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-137, par. 12.

¹⁷ ICC-01/04-07/62, p. 6 et 7, et ICC-01/04-01/07-T-11-ENG, p. 16, lignes 8 à 25 et p. 17, lignes 1 à 13.

question soulevée par la Défense est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure,

ATTENDU qu'un règlement immédiat de la question soulevée par la Défense donnerait une sécurité juridique et permettrait à ce stade précoce de la procédure dans l'affaire de prendre tous les arrangements nécessaires en matière de traduction et d'interprétation en lingala afin de garantir que les droits de Germain Katanga en vertu des alinéas 1-a et 1-f de l'article 67 du Statut soient pleinement respectés ; et que par conséquent le juge unique partage l'avis de la Défense¹⁸ et de l'Accusation¹⁹ selon lequel un règlement immédiat de la question soulevée par la Défense peut faire sensiblement progresser la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* ; et que, étant donné que l'audience de confirmation des charges est prévue pour le 28 février 2008, il est nécessaire que la Chambre d'appel rende de manière urgente un arrêt sur la question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel a été demandée,

ATTENDU de plus que la Défense i) reconnaît que la compétence de Germain Katanga en français est d'un niveau raisonnable²⁰ ; ii) est par conséquent disposée à abandonner la requête de Germain Katanga aux fins de traduction des documents « [TRADUCTION] afin de ne pas retarder inutilement la procédure »²¹ ; iii) souligne qu'il est d'une importance fondamentale que Germain Katanga soit assisté par un interprète au cours des audiences au moins²², bien que la Défense ne demande pas « [TRADUCTION] que les arrangements nécessaires à l'interprétation en lingala soient en place avant le procès lui-même, dans l'éventualité où les charges seraient confirmées²³ »,

¹⁸ ICC-01/04-01/07-130, par. 24.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-137, par. 14.

²⁰ ICC-01/04-01/07-130, par. 16.

²¹ ICC-01/04-01/07-130, par. 16 et 22.

²² ICC-01/04-01/07-130, par. 16.

²³ ICC-01/04-01/07-130, par. 22.

